

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



29 mars 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024
entre la Commission communautaire française,
la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale
concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation
du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners**

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. Exposé des motifs du projet de décret..... | 3 |
| 2. Commentaire des articles du projet de décret..... | 4 |
| 3. Exposé des motifs de l'accord de coopération..... | 5 |
| 4. Commentaire des articles de l'accord de coopération | 6 |
| 5. Projet de décret..... | 10 |
| 6. Annexe 1 : Accord de coopération | 11 |
| 7. Annexe 2 : Avis n° 74.933/VR du Conseil d'État du 24 janvier 2024 | 20 |
| 8. Annexe 3 : Avant-projet de décret..... | 29 |
| 9. Annexe 4 : Rapport d'évaluation sur la dimension de genre..... | 30 |
| 10. Annexe 5 : Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap | 35 |

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners.

En ce qui concerne l'accord de coopération, il est renvoyé à l'exposé des motifs de cet accord joint en annexe du présent projet de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Par l'article 2, il est donné assentiment en troisième et dernière lecture, à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il ressort du protocole d'accord non-marchand 2018-2019 conclu le 18 juillet 2018 pour les secteurs de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune la volonté de mettre en place une instance de concertation paritaire du secteur non marchand, commune à la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Par ce biais, les exécutifs de ces entités ont réaffirmé leur volonté de placer les questions relatives au Social et à la Santé au cœur de leurs préoccupations, et d'éviter les logiques de marchandisation dans ces secteurs, plus que jamais reconnus comme ayant une importance sociétale essentielle.

Le non-marchand bruxellois fait face à une complexité structurelle et institutionnelle représentée par 6 entités fédérées ainsi qu'un niveau fédéral compétent sur le territoire de la capitale. La plupart de ces acteurs associatifs sont partiellement ou totalement dépendants de sources de financement issues de ces différents niveaux de pouvoir, chacun ayant leurs propres normes, dispositifs et administrations. Cette complexité, spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale, nécessite d'aborder la réponse aux problématiques relevant du dialogue social de manière novatrice et cohérente avec les autres institutions de concertation sociale existantes (telles que Brupartners, conseils consultatifs ou techniques, par exemple).

L'objectif est de créer une instance dans le but tant d'enrichir que de nourrir un dialogue social intégré au sein d'une architecture simplifiée et plus lisible des différentes structures de concertation afin, notamment, de renforcer leur accessibilité pour le citoyen.

La création d'une instance de concertation vise à renforcer le dialogue dans une relation durable et de confiance, tout autant que sur base d'une connaissance partagée et pérenne des secteurs. Ces aspects seront soutenus via un appui financier à des acteurs identifiés permettant de renforcer leur capacité de structuration, de mutualisation, et de coordination.

Après concertation et réflexion avec ces acteurs, le cadre et les contours de la plateforme du non mar-

chand ont fait l'objet d'une note de préaccord conclue en juin 2021.

La plateforme y prend le nom de plateforme permanente de concertation et de dialogue, en abrégé PPDCNM.

Dans ce cadre, trois missions sont assignées à la plateforme, à savoir :

- Une mission de concertation;
- Une mission de négociation;
- Une mission de consultation.

La composition de la plateforme diffère en fonction de la mission exercée, étant entendu que, par défaut, elle fonctionne suivant le modèle concertation.

L'accord non-marchand 2021-2024 conclu le 23 décembre 2021 reprend dans l'un des considérants introductifs la décision des partenaires de placer les futures discussions des accords dans le cadre de la Plateforme permanente de concertation du non-marchand via une réglementation conjointe de la Commission Communautaire française, la Commission Communautaire commune et Région de Bruxelles-Capitale, en ajoutant que les partenaires veilleront à garantir la participation du secteur des maisons de repos et des maisons de repos et soins dites commerciales, représenté par FEMARBEL et associés aux accords du non-marchand, aux discussions qui les concernent et qui sont susceptibles de déboucher en décisions relevant de la concertation en commission paritaire 330 (Conventions collectives de travail et fonds sociaux qui y sont liés).

L'accord de coopération offre un fondement juridique pour la création de cette plateforme. Il organise également son hébergement auprès de Brupartners.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de la plateforme seront répartis à concurrence de 43,5 % pour la Commission communautaire française, 43,5 % pour la Commission communautaire commune et 13 % pour la Région de Bruxelles-Capitale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient un certain nombre de définitions.

Article 2

L'article 2 porte création de la plateforme et décrit génériquement les missions assignées à la plateforme, à savoir une mission de concertation, une mission de négociation et une fonction consultative.

TITRE 2

Missions

SECTION 1^{RE}

Mission de concertation et de dialogue permanent

Article 3

Cet article précise le contenu de la mission de concertation et de dialogue permanent.

Les organes consultatifs visés au 1^o sont tous les organes consultatifs bruxellois actifs dans les domaines de la santé et de l'aide aux personnes ou dans les autres domaines liés au secteur non-marchand, par exemple :

- Le Conseil Consultatif de la Santé et de l'aide aux personnes;
- Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- Brupartners.

La contribution aux travaux de ces organes peut adopter différentes formes, de la remise d'un avis à l'envoi de délégués représentant la plateforme. Le règlement d'ordre intérieur peut préciser les formes de la contribution.

Le grand public visé au 6^o se compose des organisations sectorielles liées aux accords non-marchand, des professionnels et du personnel visés par les accords du non-marchand. La communication peut notamment être exercée via les sites internet des

parties prenantes des accords après validation par la plateforme.

Article 4

L'article 4, en son paragraphe premier, détermine la composition de la plateforme dans le cadre de sa mission de concertation.

La plateforme est paritaire et comprend dix membres permanents :

- 4 représentant(e)s de l'organisation patronale intersectorielle (BRUXEO) et 1 représentant de l'organisation patronale multisectorielle (FASS);
- 5 représentant(e)s des organisations syndicales (2 SETCa, 2 CNE et 1 CGSLB);

Elle comprend également des invités permanents représentant les gouvernements et les administrations concernées par les accords du non-marchand.

La plateforme prévoit la possibilité pour les membres permanents d'inviter :

- des représentant(e)s des ministres en charge des compétences/secteurs concernés;
- des Expert(e)s.

Il est prévu la désignation d'un(e) suppléant(e) pour chaque membre et invité permanent, pouvant siéger uniquement dans l'hypothèse de l'absence du membre dont il/elle est le suppléant.

Les paragraphes suivants organisent le mode de désignation, le remplacement et le renouvellement des membres permanents.

Ils organisent également la désignation des invités permanents représentant les gouvernements et administrations.

Des règles sont fixées en ce qui concerne le respect de la législation au sujet de la représentativité des genres, et plus spécifiquement l'ordonnance du 27 avril 1995 « portant introduction d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ».

Il est précisé que seuls les membres permanents ont voix délibérative.

Article 5

L'article 5 détermine les règles de quorum et de présence en ce qui concerne la prise de décision de la plateforme dans sa mission de concertation.

Le Règlement d'ordre intérieur peut déroger aux quorums de présence et de vote fixés lorsque la plateforme n'a pas pu siéger valablement après une première convocation.

SECTION 2 Mission de négociation

Article 6

L'article 6, en son paragraphe 1^{er}, détaille les missions de négociation de la plateforme.

La plateforme se réunit dans le cadre de sa mission de négociation sur saisine et sous l'égide du Collège, du Collège réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

D'un point de vue matériel, les accords du non-marchand sont des accords politiques sui generis conclus entre les partenaires sociaux, représentant les secteurs concernés par l'accord, et un ou plusieurs exécutifs. Les stipulations prévues par ces accords peuvent, après étude de faisabilité et dans la limite des budgets y affectés par les pouvoirs publics, faire le cas échéant l'objet de mesures d'exécution.

Au regard des entités fédérées, il s'agit donc de prendre des engagements politiques conjoints dans des compétences (ou matières) qui sont d'intérêt commun, pour lesquels des budgets sont discrétionnairement dégagés par chacune de ces entités et sont par la suite, après étude de faisabilité et dans le respect des budgets dégagés, répartis et ventilés en concertation avec les représentants des secteurs concernés.

Etant intrinsèquement lié à la politique publique menée et à l'affectation de budgets publics après étude de faisabilité, il est entendu qu'un accord du non-marchand ne peut être conclu que dans l'hypothèse où tous les membres représentant les exécutifs marquent leur accord à l'unanimité.

Les quorum et majorités au sein des membres représentant les organisations patronales et syndicales sont, pour leur part, définis par le règlement d'ordre intérieur.

Article 7

L'article 7 précise la composition de la plateforme dans sa mission de négociation.

Le paragraphe 1^{er} décrit les membres et invités permanents qui participeront à toutes les étapes de la négociation.

Il s'agit :

- de trois membres représentant respectivement les Ministres-Présidents de la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale qui en assurent la présidence;
- des dix membres permanents représentant les bancs dans le cadre de la mission de concertation et de dialogue permanent de la plateforme;
- Représentant(e)s des Ministres en charge des compétences/secteurs concernés;
- Représentant(e)s de l'Administration.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les représentants des exécutifs et pour les bancs, d'inviter les autres représentant(e)s des partenaires sociaux sectoriels pour une mesure qui les concernent et qui impliquent notamment l'adoption de conventions collectives de travail en commission paritaire.

Le paragraphe 3 traduit en droit le considérant inclus dans l'accord non-marchand 2021-24 suivant lequel les partenaires veilleront à garantir la participation du secteur des maisons de repos et maison de repos et de soins dites commerciales, représenté par FEMARBEL et associés aux accords non-marchand, aux discussions qui les concernent et qui sont susceptibles de déboucher en décisions relevant de la concertation en commission paritaire 330 (conventions collectives de travail et fonds sociaux qui y sont liés).

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité d'inviter des experts, selon des modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11 et moyennant l'accord préalable des ministre-présidences.

La paragraphe 5 précise que les modalités liées aux quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents représentant les bancs sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur.

Les représentants des gouvernements ne sont pas concernés par les règles de vote et quorums fixées par le ROI et mènent librement la négociation.

Aucun accord ne peut être conclu sans unanimité au sein des représentants politiques.

SECTION 3 *Mission de consultation*

Article 8

L'article 8 précise la fonction consultative qui est assignée à la plateforme, à savoir émettre des avis, d'initiative ou par saisine des gouvernements sans préjudice aux rôles d'autres instances, concernant les sujets à portée intersectorielle relevant de politiques transversales (emploi, formation, structuration, innovation, etc.) et pouvant avoir un impact sur les conditions de travail.

Ces productions, synthétisant et articulant les positions des parties prenantes, peuvent alimenter les réflexions des exécutifs et contribuer aux débats d'autres instances partenaires du dialogue social bruxellois.

Article 9

L'article 9 prévoit que pour assurer sa fonction consultative, la plateforme est composée des dix membres permanents représentant les bancs et d'invités permanents représentant les instances consultatives concernées par le secteur du non-marchand.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

TITRE 3 *Dispositions diverses*

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

L'article 12 prévoit que le budget alloué à la plateforme est à charge de la Commission communautaire française à concurrence de 43,5 %, de la Commission communautaire commune à concurrence de 43,5 % et de la Région de Bruxelles-Capitale à concurrence de 13 %.

Le budget est établi de façon concertée entre les entités, en tenant compte des dispositions de l'accord du non marchand, dans le respect des dispositions

propres à chacune des entités ainsi que dans le respect de l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Il est également prévu que le secrétariat de la plateforme est confié au Secrétariat de BruPartners qui en assure le fonctionnement administratif et logistique. Le budget tripartite défini par l'article 12 comprend la couverture des frais de fonctionnement de BruPartners pour la mission confiée, dont la mise à disposition d'un chargé de mission BruPartners permanent bilingue à mi-temps, épaulé par le secrétariat de BruPartners (qui assure la logistique au sens large, les salles de réunions, le paiement des factures et des jetons, l'informatique, etc.), qui :

- gère l'agenda;
- rédige les courriers, les procès-verbaux et les avis;
- met en œuvre une gestion des projets et une planification des travaux;
- participe, lorsqu'il y est invité, en tant qu'observateur n'engageant pas politiquement la plateforme au sein d'autres instances;
- décrypte les documents produits par d'autres instances et peut assister aux négociations;
- gère les projets paritaires;
- assure la gestion des enveloppes financières;
- établit le rapport d'activité annuel.

A l'exception de la rémunération des représentants des organisations siégeant au sein de la plateforme, BRUPARTNERS se verra octroyer le budget et de la gestion des enveloppes budgétaires. BruPartners procédera à la conclusion et au suivi des marchés publics, après décision de la plateforme, dans le respect du budget arrêté

Les membres veilleront à soutenir le travail du chargé de mission par la qualité de leur propre production de note, avis, cahier.

L'animation et la facilitation des réunions seront assurées par les Président et Vice-Président.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Cet article concerne l'évaluation annuelle de la plateforme par les partenaires sociaux. Cette évaluation est interne et ses modalités sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Elle est transmise aux gouvernements en même temps que le rapport d'activités visé à l'article 15.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

TITRE 4

Dispositions finales

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024
entre la Commission communautaire française,
la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale
concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation
du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners**

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024.

Par le Collège,

La Présidente du Collège en charge de la Promotion de la santé,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

Le Membre du Collège en charge de la Formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

Le Membre du Collège en charge de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 1

Accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners

Vu les articles 39, 127, 128, 135 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 janvier 1989, 5 mai 1993, 16 juillet 1993, 28 décembre 1994, 13 juillet 2001, 16 mars 2004, 21 février 2010, 19 juillet 2012, 26 décembre 2013 et 6 janvier 2014, les articles 5, § 1^{er}, I et II, 6, § 1^{er}, IX, 2^o, et 92*bis*;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014, l'article 42, alinéa 1^{er};

Considérant les compétences respectives dont disposent la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune sur le plan de la politique de santé et de l'aide aux personnes et de l'insertion socioprofessionnelle;

Considérant les compétences dont dispose la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi et notamment du financement des entreprises sociales mandatées en insertion (dite « ESMI »);

Considérant le protocole d'accord du non-marchand 2018-2019 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, conclu le 18 juillet 2018 entre, d'une part, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes;

Considérant le protocole d'accord du non-marchand 2021-2024 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune et de la Région de Bruxelles-Capitale, conclu le 23 décembre 2021 entre, d'une part, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes;

Considérant que les parties ont décidé d'appliquer le protocole d'accord du non-marchand 2021-2024 aux unités d'établissement bruxelloises d'opérateurs agréés et/ou subventionnés pluri-annuellement via des dispositifs réglementaires sectoriels relevant de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune et de la Région de Bruxelles-Capitale tels que listés ci-dessous :

Pour la Commission communautaire française

- Politique des Personnes handicapées
- Centres de jour
- Centres de jours/enfants scolarisés
- Centres d'hébergement
- Entreprises de travail adapté
- Services d'appui à la communication et à l'interprétation en langue des signes
- Services d'accompagnement
- Services d'accueil familial
- Services de loisirs inclusifs
- Services de soutien aux activités d'utilité sociale
- Services de participation par des activités collectives
- Service d'Appui à la formation professionnelle
- Projets particuliers agréés
- Affaires sociales
- Centres d'action sociale globale
- Centres de planning familial
- Maisons d'accueil
- Médiation dettes

- Services d'aide à domicile
 - Santé
 - Centres de coordination de soins et services à domicile
 - Services de santé mentale
 - Centres d'accueil téléphonique
 - Associations de santé intégrée (Maisons médicales)
 - Services de soins palliatifs et continués
 - Services actifs en matière de toxicomanie
 - Cohésion sociale
 - Insertion Socio-professionnelle
 - Promotion de la Santé
 - Bureau primo-arrivants
 - Centres régionaux
 - Pour la Commission communautaire commune
 - Politique des Personnes handicapées
 - Centres de jour et hébergement
 - Habitat accompagné
 - Centres AVJ
 - Initiative d'habitation protégée
 - Services Sociaux généraux
 - Aide aux justiciables
 - Services sociaux
 - Services d'Aide à domicile
 - Services garde à domicile
 - Plannings familiaux
 - Centre d'accueil de jour pour personnes âgées
 - Santé :
 - Maisons de soins psychiatriques
 - Services santé mentale
 - Equipe multidisciplinaire de Soins palliatifs
 - Adultes en difficulté
 - Accueil d'urgence
 - Asile de nuit
 - Hébergement d'urgence
 - Maraude
 - Travail de rue
 - Services d'Accueil de jour
 - Maison d'accueil
 - Guidance à domicile
 - Housing First
 - Maisons de repos et maisons de repos et de soins
 - Centres de soins de jours
 - Convention de revalidation
 - Pour la Région de Bruxelles-Capitale
 - Insertion socio-professionnelle/ Missions locales pour l'Emploi
 - Locale Werkwinkels
 - Economie sociale mandatées en Insertion
- Considérant la liste de ces secteurs, qui constituent le non-marchand bruxellois tel que visé par le présent accord de coopération;
- Considérant le fait que cette liste est évolutive en ce qu'elle pourra être modifiée dans le cadre de futur accord du non-marchand, dans le respect des compétences des entités impliquées;
- Considérant le fait que cette liste est également évolutive dans la mesure où certains secteurs peuvent, compte tenu de réformes ou changements politiques, relever de la responsabilité d'une des trois entités impliquées et ensuite d'une autre;
- Considérant la décision ressortant des accords précités de créer une plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand, en abrégé PPDCNM;

Considérant la volonté de lui confier des missions de concertation et de négociation ainsi qu'une fonction consultative;

Considérant la nécessité de poursuivre au préalable la discussion sur les possibilités d'intégration de certains travailleurs des entreprises sociales mandatées en insertion (ESMI) avant envisager des mesures publiques spécifiques et avant d'incorporer cette dimension à la plateforme;

Considérant la volonté d'héberger la plateforme auprès de Brupartners;

Considérant la possibilité, consacrée par l'article 26 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2021 relative à Brupartners, de confier au Secrétariat de Brupartners la mission d'assurer le secrétariat des organes, commissions, conseils ou assimilés, créés au sein ou auprès de Brupartners;

il est nécessaire de conclure un accord de coopération

ENTRE

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-Présidente du Collège, chargée de la promotion de la santé, de Rudi Vervoort, Ministre chargé des personnes handicapées, d'Alain Maron, Ministre chargé de l'Action sociale et de la Santé et de Bernard Clerfayt, Ministre chargé de la Formation professionnelle;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni, et en la personne d'Alain Maron et Elke Van den Brandt, membres du Collège réuni ayant la Santé et l'Action sociale dans leurs attributions;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement en la personne de Rudi Vervoort, Ministre-Président, de Bernard Clerfayt, Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle et Barbara Trachte, Secrétaire d'État chargée de la Transition économique et de la Recherche scientifique.

TITRE 1^{ER} **Dispositions générales**

Article 1

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

- 1° Les accords du non-marchand :
 - le protocole d'accord 2018-2019 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune conclu le 18 juillet 2018 entre, d'une part, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes;
 - le protocole d'accord 2021-2024 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune et de la Région de Bruxelles-Capitale conclu le 23 décembre 2021 entre, d'une part, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale, et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes;
 - tout futur protocole d'accord pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale, qui sera conclu et formalisé entre, d'une part, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale, et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes.
- 2° Le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 3° Le Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune;
- 4° Le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 5° Iriscare : l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, visé à l'article 2, § 1^{er}, de l'ordonnance de la Com-

- mission communautaire commune du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales;
- 6° Actiris : l'organisme créé par l'article 14, § 1^{er}, des lois relatives à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État, coordonnées le 13 mars 1991;
- 7° Ministres : les Membres du Collège, du Collège réuni et du Gouvernement, compétents pour les secteurs visés par les accords du non-marchand;
- 8° L'organisation patronale intersectorielle : l'organisation interprofessionnelle d'employeurs du non-marchand la plus représentative, constituée sur le plan régional et active en Région de Bruxelles-Capitale;
- 9° L'organisation patronale multisectorielle : l'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs du secteur extra hospitalier de l'action sociale et de la santé, active en Région de Bruxelles-Capitale;
- 10° L'organisation représentative des opérateurs privés de l'hébergement des personnes âgées : l'organisation la plus représentative des opérateurs privés de l'hébergement des personnes âgées, active en Région de Bruxelles-Capitale;
- 11° Les organisations syndicales : les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires actives en Région de Bruxelles-Capitale;
- 12° Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé tel que visé à l'article 3 du décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé;
- 13° Le Conseil consultatif de l'aide aux personnes et de la santé : le Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune tel que visé par l'article 2 de l'ordonnance relative au Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune, coordonnée le 19 février 2009;
- 14° Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes : le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes visé à l'article 9 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales;
- 15° Le Comité de gestion d'Actiris : le Comité de gestion visé à l'article 8 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris;
- 16° Les commissions paritaires : les sous-commissions paritaires bruxelloises des commissions paritaires concernant les opérateurs représentés dans les protocoles d'accord non-marchand, à savoir :
- La Commission paritaire 318 pour les services des aides familiales et les aides seniors;
 - La Commission paritaire 319 des établissements et services d'éducation et d'hébergement;
 - La Commission paritaire 327 pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven »;
 - La Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel;
 - La Commission paritaire 330 des établissements et des services de santé;
 - La Commission paritaire 332 pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Article 2

Une plateforme, nommée « plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand », en abrégé PPDCNM, est créée.

Cette plateforme exerce trois missions distinctes :

- 1° une mission de concertation et de dialogue permanent;
- 2° une mission de négociation des accords non-marchand;
- 3° une mission consultative.

TITRE 2
Missions

SECTION 1^{RE}

Mission de concertation et de dialogue permanent

Article 3

Dans le cadre de sa mission de concertation et de dialogue permanent, la plateforme est chargée de :

- 1° élaborer et émettre des productions concertées synthétisant et articulant les positions des membres permanents de la plateforme. Ces productions sont destinées à alimenter les réflexions du Collège, du Collège réuni et du Gouvernement et à contribuer aux travaux des organes consultatifs communautaires et régionaux bruxellois;
- 2° réaliser ou commander des études, en fonction des besoins identifiés par les membres permanents de la plateforme visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°;
- 3° de suivre l'exécution des accords du non-marchand et de contribuer à leur évaluation et leur impact sur l'évolution du secteur non-marchand;
- 4° de contribuer aux orientations de développements des outils de gestion utiles à la connaissance du secteur non-marchand;
- 5° de constituer une base documentaire transversale concernant le secteur non-marchand;
- 6° d'assurer la communication, auprès du grand public, des négociations et des protocoles d'accords concernant le secteur non-marchand et de la mise en œuvre des accords du non-marchand.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour assurer sa mission de concertation et de dialogue permanent, la plateforme est composée de :

- 1° cinq membres permanents représentant les organisations patronales dont quatre représentants de l'organisation patronale intersectorielle et un représentant de l'organisation patronale multisectorielle;
- 2° cinq membres permanents représentant les organisations syndicales;
- 3° trois invités permanents représentant respectivement le Président du Collège, le Président du Collège réuni et le Ministre-Président du Gouvernement;

4° un invité permanent représentant l'administration de la Commission Communautaire française;

5° deux invités permanents représentant respectivement Vivalis et Iriscare;

6° un invité permanent représentant Actiris.

Pour chaque membre permanent et pour chaque invité permanent, un suppléant est désigné. Un suppléant participe aux travaux de la plateforme uniquement en cas d'absence du membre permanent.

§ 2. – Les membres permanents visés au § 1^{er}, 1° et 2°, et leur suppléant sont désignés conjointement par le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement, sur base d'une liste de candidatures transmise, d'une part, par les organisations patronales, et, d'autre part, par les organisations syndicales.

Le mandat de membre permanent est d'une durée indéterminée. Les remplacements de membres permanents font l'objet d'une désignation par le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement, sur base de nouvelles candidatures transmises par les organisations concernées.

§ 3. – Les invités permanents visés au § 1^{er}, 3°, sont respectivement désignés par le Président du Collège, le Président du Collège réuni et le Ministre-Président du Gouvernement.

L'invité permanent visé au § 1^{er}, 4°, est désigné par le Collège sur proposition de l'administration.

Les invités permanents visés au § 1^{er}, 5°, sont désignés par le Collège réuni sur proposition respective de Vivalis et d'Iriscare.

L'invité permanent visé au § 1^{er}, 6°, est désigné par le Gouvernement sur proposition d'Actiris.

§ 4. – Le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement procèdent aux désignations en veillant à ce que les deux tiers au plus des membres permanents et de leurs suppléants, ainsi que les deux tiers au plus des invités permanents et de leurs suppléants appartiennent au même sexe.

Si cette condition n'est pas remplie, les Ministres motivent conjointement l'impossibilité de remplir cette condition auprès des trois gouvernements.

§ 5. – Les membres permanents élisent un Président et un Vice-Président, choisis respectivement et alternativement parmi les membres visés au § 1^{er}, 1° et 2°.

Le mandat de Président et de Vice-Président est de 2 ans.

§ 6. – Le banc composé des membres visés au § 1^{er}, 1°, peut se faire assister par maximum 2 experts.

Le banc composé par les membres visés au § 1^{er}, 2°, peut se faire assister par maximum 2 experts.

§ 7. – Seuls les membres permanents de la plateforme, tels que visés au § 1^{er}, 1° et 2°, ont voix délibérative.

Article 5

§ 1^{er}. – La plateforme, dans sa mission de concertation et de dialogue permanent, se réunit valablement quand la moitié au moins des membres permanents sont présents, dont un membre permanent représentant l'organisation patronale intersectorielle, un membre permanent représentant l'organisation patronale multisectorielle et deux membres permanents représentant chacun une organisation syndicale distincte.

§ 2. – Les décisions de la plateforme sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés d'une part parmi les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 1°, et d'autre part parmi les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 2°.

§ 3. – Le Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11 peut déroger aux quorums de présence et de vote fixés aux § 1^{er} et § 2 lorsque la plateforme n'a pas pu siéger valablement après une première convocation.

SECTION 2

Mission de négociation

Article 6

Sur saisine et sous l'égide du Collège, du Collège réuni et du Gouvernement, la plateforme est chargée de :

- 1° co-construire le cadre de la négociation des accords du non-marchand;
- 2° négocier et conclure, le cas échéant, des accords du non-marchand;
- 3° informer, de façon régulière et continue, les Commissions paritaires du résultat des négociations menées au sein de la plateforme.

Article 7

§ 1^{er}. – Pour assurer sa mission de négociation, la plateforme est composée :

1° du Président du Collège, du Président du Collège réuni et du Ministre-Président du Gouvernement, ou leurs représentants respectifs, qui en assurent la co-présidence;

2° des dix membres permanents visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°;

3° d'un représentant pour chacun des Ministres;

4° des quatre invités permanents visés à l'article 4, § 1^{er}, 4°, 5° et 6°.

§ 2. – Les membres visés au § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, peuvent inviter un représentant des organisations patronales et syndicales sectorielles respectivement représentées par des membres visés à l'article 7, § 1^{er}, 2°, à la négociation lorsqu'elle a trait à des mesures qui concernent ces organisations et qui pourraient soit impliquer l'adoption, la modification ou l'application de réglementations ou de conventions collectives de travail, soit avoir une implication relative aux fonds sociaux liés à ces mesures.

§ 3. – Les membres visés au § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, invitent un représentant de l'organisation représentative des opérateurs privés de l'hébergement des personnes âgées à la négociation lorsqu'elle a trait à des mesures qui la concernent et qui pourraient impliquer l'adoption, la modification ou l'application de réglementations ou de conventions collectives de travail relevant de la commission paritaire 330, soit avoir une implication relative aux fonds sociaux liés à ces mesures.

§ 4. – Des experts peuvent être invités selon des modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11, moyennant l'accord préalable des personnes visées au paragraphe 1^{er}, 1°.

§ 5. – Les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents visés au § 1^{er}, 2°, sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

La conclusion d'un accord du non-marchand requiert l'unanimité parmi les membres visés au § 1^{er}, 1^{er} et 3, ainsi qu'une décision formelle de chaque gouvernement.

SECTION 3
Mission de consultation

Article 8

Sur saisine du Collège, du Collège réuni, du Gouvernement, ou d'initiative, la plateforme émet des avis concernant les sujets à portée intersectorielle relevant des politiques transversales du secteur non-marchand et pouvant avoir un impact sur les conditions de travail dans ces secteurs, sans préjudice du rôle d'autres instances dans ces matières qui en sont informées.

Article 9

§ 1^{er}. – Pour assurer sa fonction consultative, la plateforme est composée :

- 1° des dix membres permanents visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°;
- 2° d'un invité permanent représentant le bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé;
- 3° d'un invité permanent représentant le bureau du Conseil consultatif de l'aide aux personnes et de la santé;
- 4° d'un invité permanent représentant le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes;
- 5° d'un invité permanent représentant Actiris;
- 6° d'un invité permanent représentant le Conseil consultatif du bien-être et de la santé de la Commission communautaire flamande.

§ 2. – Les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents visés au § 1^{er}, 1°, sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

Article 10

Les avis sont communiqués au plus tard 30 jours ouvrés après la demande.

En cas d'urgence motivée, le Collège, le Collège réuni ou le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 7 jours ouvrés.

Le délai est suspendu entre le 15 juillet et le 31 août, sauf en cas d'urgence motivée par le Collège, le Collège réuni ou le Gouvernement.

À la demande de la plateforme, le Collège, le Collège réuni ou le Gouvernement peut prolonger le délai.

Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il peut être passé outre.

TITRE 3
Dispositions diverses

Article 11

Le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement adoptent le règlement d'ordre intérieur de la plateforme sur proposition de celle-ci ou d'initiative, après avoir recueilli l'avis de la plateforme.

Les dix membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°, établissent la proposition de règlement d'ordre intérieur ou rendent l'avis visé à l'alinéa 1^{er}, dans le respect des quorums visés à l'article 5.

Le règlement d'ordre intérieur de la plateforme doit obligatoirement prévoir :

- a. le mode de fonctionnement de la plateforme dans le cadre de ses trois missions;
- b. la désignation et le rôle de la Présidence;
- c. les modalités de désignation et de remplacement des membres;
- d. les modalités de désignation des experts et d'octroi de jetons de présence aux experts dans le cadre de la mission de concertation et de dialogue permanent de la plateforme;
- e. les montants et les conditions d'octroi de jetons de présence aux experts dans le cadre de la mission de concertation et de dialogue permanent de la plateforme;
- f. l'organisation des réunions (convocation, ordre du jour, etc.);
- g. les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents pour la mission de négociation et les quorums de présence et de vote applicables aux membres et invités permanents pour la mission de consultation;
- h. les procédures de délibération et de vote;
- i. l'organisation du Secrétariat de la plateforme;
- j. les modalités de l'évaluation annuelle du fonctionnement de la plateforme;

k. la publicité des actes;

l. le régime des incompatibilités de mandats.

Ce règlement est approuvé par le Collège, par le Collège réuni et par le Gouvernement.

Article 12

Le budget alloué à la plateforme est à charge de la Commission communautaire française à concurrence de 43,5 %, de la Commission communautaire commune à concurrence de 43,5 % et de la Région de Bruxelles-Capitale à concurrence de 13 %. Il est déterminé par les trois gouvernements en prenant en compte les dispositions des accords du non marchand.

Le secrétariat de la plateforme est confié au Secrétariat de Brupartners qui en assure le fonctionnement administratif et logistique, sans préjudice de l'indépendance de la plateforme.

Le Secrétariat de Brupartners dispose, à cette fin, des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la plateforme.

Article 13

La plateforme peut octroyer des jetons de présence aux experts extérieurs visés à l'article 4, § 6, pour les réunions d'une durée d'au moins deux heures selon ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

Article 14

Une évaluation annuelle du fonctionnement de la plateforme est prévue et ses modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

Article 15

Chaque année et au plus tard le 30 juin, la plateforme transmet au Collège, au Collège réuni et au Gouvernement son rapport annuel d'activités.

TITRE 4 **Dispositions finales**

Article 16

Les litiges entre les parties au présent accord concernant l'interprétation ou l'exécution du présent

accord de coopération sont soumis à une juridiction de coopération au sens de l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les membres de cette juridiction seront respectivement désignés par le Collège de la Commission communautaire française, le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis à parts égales entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 17

Le présent accord de coopération produit ses effets jusqu'à sa révision ou sa révocation qui intervient le jour où le Secrétariat central du Comité de concertation a reçu l'accord écrit de toutes les parties pour mettre fin à l'accord de coopération et après la publication d'une communication confirmant cet accord écrit au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024

en un exemplaire original.

La Ministre-Présidente de la Commission communautaire française chargée de la promotion de la santé,

Barbara TRACHTE

Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française chargé des personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,

Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,

Eelke VAN DEN BRANDT

Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rudi VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

La Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Transition économique et de la Recherche scientifique,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 2

AVIS N° 74.933/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 24 JANVIER 2024

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale, le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune et la Présidente du Collège de la Commission communautaire française, le 21 novembre 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante cinq jours (*), sur deux avant-projets d'ordonnance et un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners », a donné l'avis suivant :

1. Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations suivantes.

PORTÉE DES AVANT-PROJETS

2. Les avant-projets soumis pour avis ont pour objet de donner l'assentiment du Parlement à l'accord de coopération du 9 novembre 2023 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale « concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners » (ci-après : l'« accord de coopération »).

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(**) S'agissant d'avant-projets d'ordonnance et de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'accord de coopération vise la création d'une plateforme permanente de dialogue et de concertation pour le secteur du non-marchand (ci-après : la plateforme), qui est chargée de trois missions (titre 1^{er}). Le titre 2 de l'accord de coopération règle successivement les tâches, la composition et le fonctionnement de la plateforme pour sa mission de concertation et de dialogue permanent (section 1^{re}), sa mission de négociation dans le cadre des accords du non-marchand (section 2) et sa mission de consultation (section 3). Le titre 3 de l'accord de coopération règle le contenu du règlement d'ordre intérieur de la plateforme (article 11), son financement (article 12), l'indemnisation des experts (article 13) et l'évaluation du fonctionnement de la plateforme (articles 14 et 15).

Le titre 4 de l'accord de coopération contient enfin un règlement des litiges (article 16) et règle l'entrée en vigueur (article 17). L'accord de coopération produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

FORMALITÉ PRÉALABLE

3. Le décret de la Commission communautaire française du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française » dispose notamment en son article 3 :

« Chaque Membre du Collège intègre la dimension de genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences. À cet effet :

[...]

2° pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, il ou elle établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ⁽¹⁾ doit dès lors être établi par le membre du Collège fonctionnellement compétent pour l'avant-projet à

(1) L'arrêté 2022/528 du Collège de la Commission communautaire française du 7 juillet 2022 « portant exécution du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française » détermine la forme que doit prendre ce rapport d'évaluation.

l'examen. Il ne figure cependant pas au dossier communiqué avec la demande d'avis.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4.1. L'article 11 de l'accord de coopération est rédigé comme suit :

« Les dix membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°, établissent une proposition de règlement d'ordre intérieur, dans le respect des quorums visés à l'article 5, qui doit obligatoirement prévoir :

- a. le mode de fonctionnement de la plateforme dans le cadre de ses trois missions;
- b. la désignation et le rôle de la Présidence;
- c. les modalités de désignation et de remplacement des membres;
- d. les modalités de désignation des experts et d'octroi de jetons de présence aux experts dans le cadre de la mission de concertation et de dialogue permanent de la plateforme;
- e. l'organisation des réunions (convocation, ordre du jour, etc.);
- f. les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents pour la mission de négociation et les quorums de présence et de vote applicables aux membres et invités permanents pour la mission de consultation;
- g. les procédures de délibération et de vote;
- h. l'organisation du Secrétariat de la plateforme;
- i. les modalités de l'évaluation annuelle du fonctionnement de la plateforme;
- j. la publicité des actes;
- k. le régime des incompatibilités de mandats.

Ce règlement est approuvé par le Collège, par le Collège réuni et par le Gouvernement ».

D'autres dispositions de l'accord de coopération sont relatives au règlement d'ordre intérieur.

Ainsi :

1° Selon l'article 5, § 3 (relatif à la mission de concertation et de dialogue permanent de la plateforme),

le règlement d'ordre intérieur peut déroger aux quorums de présence et de vote fixés aux paragraphes 1^{er} et 2 lorsque la plateforme n'a pas pu siéger valablement après une première convocation. À la question qui lui a été posée de savoir si l'intention est effectivement de pouvoir déroger à l'un des quorums de présence et à l'un des quorums de vote, dérogation dans le cadre de laquelle il est concevable que le règlement d'ordre intérieur précise qu'une minorité des voix peut suffire ou que l'équilibre entre les organisations représentatives soit rompu, le délégué a répondu en ces termes :

« Er is inderdaad bepaald dat indien op een eerste vergadering de vereiste quora niet zijn gehaald, er na een nieuwe bijeenroeping overeenkomstig de regels van het huishoudelijk reglement kan worden beslist. Dat huishoudelijk reglement moet conform de bepalingen van het samenwerkingsakkoord door de sociale partners worden opgesteld en door de drie executieven worden goedgekeurd. Het doel is om een maximale aanwezigheid op de vergaderingen van het platform te garanderen ».

2° Selon l'article 7, § 4 (relatif à la mission de négociation de la plateforme), des experts peuvent être invités selon des modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11, moyennant l'accord préalable des personnes visées au paragraphe 1^{er}, 1°;

3° Selon l'article 7, § 5 (relatif à la mission de négociation de la plateforme), sont spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents visés au paragraphe 1^{er}, 2°, à savoir les cinq membres permanents représentant les organisations patronales dont quatre représentants de l'organisation patronale intersectorielle et un représentant de l'organisation patronale multisectorielle et les cinq membres permanents représentant les organisations syndicales;

4° Selon l'article 9, § 2 (relatif à la fonction consultative de la plateforme), sont également spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents visés au paragraphe 1^{er}, 1°, à savoir les cinq membres permanents représentant les organisations patronales dont quatre représentants de l'organisation patronale intersectorielle et un représentant de l'organisation patronale multisectorielle et les cinq membres permanents représentant les organisations syndicales;

5° Selon l'article 13, la plateforme peut octroyer des jetons de présence aux experts extérieurs visés à l'article 4, § 6, pour les réunions d'une durée d'au moins deux heures; la plateforme est habilitée à

fixer elle-même le montant des jetons et les modalités d'attribution dans les limites du budget alloué à la plateforme, suivant une procédure fixée par le règlement d'ordre intérieur;

6° Enfin, selon l'article 14, une évaluation annuelle du fonctionnement de la plateforme est prévue, dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

4.2. Parmi les objets que devra ainsi régler le règlement d'ordre intérieur, certains sont étrangers aux aspects purement internes de la plateforme, tandis que d'autres ont trait à des éléments essentiels de fonctionnement de celle-ci. Aucune de ces deux catégories de règles ne peut être laissée à l'appréciation de certains membres de la plateforme, via l'adoption ou la « proposition » d'un « règlement d'ordre intérieur ».

Il en va ainsi en particulier de la désignation et du rôle de la présidence, des modalités de désignation des experts et d'octroi de jetons de présence aux experts dans le cadre de la mission de concertation et de dialogue permanent de la plateforme ⁽²⁾, des quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents pour la mission de négociation et des quorums de présence et de vote applicables aux membres et invités permanents pour la mission de consultation, des modalités de l'évaluation annuelle du fonctionnement de la plateforme et de la publicité des actes et du régime des incompatibilités de mandats.

La circonstance que le règlement d'ordre intérieur est soumis, en vertu de l'article 11 de l'accord de coopération, à l'approbation du Collège, du Collège réuni et du Gouvernement est impuissante à lever la difficulté ainsi relevée dès lors que l'exercice d'un pouvoir d'approbation implique que ses titulaires ont uniquement la possibilité d'approuver le règlement concerné ou de refuser d'approuver celui-ci et sont ainsi privés du pouvoir de modifier le règlement considéré ainsi que du pouvoir d'adopter, d'initiative, en tout ou en partie, les règles qui doivent y figurer.

Sur les aspects relevés ci-avant, il convient que l'article 11 de l'accord de coopération soit revu de manière à prévoir que les trois exécutifs concernés fixent le règlement d'ordre intérieur. Afin d'impliquer la plateforme dans le processus d'adoption de ce règlement, il pourrait être prévu que les trois exécutifs adoptent celui-ci « sur proposition de la plateforme ou d'initiative, après avoir recueilli l'avis de la plateforme »; l'accord de coopération peut également confier le pouvoir d'adopter le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant selon les mêmes modalités procédurales, à un accord de coopération d'exécution.

(2) Voir également à ce propos, l'observation sous l'article 13.

Les modalités procédurales suggérées permettraient à la plateforme d'initier l'adoption du règlement envisagée tout en conservant aux exécutifs leur pouvoir d'initiative et de modification ⁽³⁾.

5. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations particulières formulées sous les articles 6 et 7 et sous l'article 13.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

6.1. En ses 8° à 11°, la disposition à l'examen donne les définitions suivantes :

- « 8° L'organisation patronale intersectorielle : l'organisation interprofessionnelle représentative des employeurs du non marchand, siégeant à Brupartners;
- 9° L'organisation patronale multisectorielle l'organisation représentative des employeurs du secteur extra hospitalier de l'action sociale et de la santé, active en Région de Bruxelles Capitale;
- 10° L'organisation représentative des opérateurs privés de l'hébergement des personnes âgées : la Fédération des opérateurs privés de l'hébergement des personnes âgées;
- 11° Les organisations syndicales : les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, signataires des accords du non marchand définis au 1° ».

Ces définitions semblent en partie faire écho à des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 2021 « relative à Brupartners », sans toutefois y renvoyer. Interrogé au sujet de ces définitions, le délégué du Gouvernement bruxellois et du Collège réuni a répondu ce qui suit :

« a. In het licht van dit samenwerkingsakkoord is de intersectorale werkgeversorganisatie de interpro-

(3) Voir en ce sens à propos de l'Institut Belge des Postes et Télécommunications, les avis 69.166/4 donné le 10 juin 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 21 décembre 2021 « portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques », *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-2256/001, observation générale I.3, et 73.240/4 donné le 24 avril 2023 sur un avant-projet devenu la loi du 30 août 2023 « portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux », *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3422/001, observation sous l'article 2.

fessionele organisatie van werkgevers van de non-profitsector die het meest representatief is voor de sectoren waarop het samenwerkingsakkoord betrekking heeft.

In het licht van dit samenwerkingsakkoord is de multisectorale werkgeversorganisatie de interprofessionele organisatie van werkgevers van de non-profitsector die meerdere sectoren waarop het samenwerkingsakkoord betrekking heeft, vertegenwoordigt, zonder de meest representatieve te zijn.

De organisatie die hier geviseerd wordt, is wel degelijk de vereniging zonder winstoogmerk FERMARBEL, met het ondernemingsnummer 0409.350.688. Deze vereniging is aangesloten bij het non profitakkoord van 23 december 2021.

Het is inderdaad de bedoeling om enkel te verwijzen naar de belangrijkste verenigingen van de privésector waarop de non profitakkoorden betrekking hebben ».

6.2. Les éléments précités de la disposition à l'examen et la réponse du délégué appellent les observations suivantes :

1° S'agissant des définitions visées aux 8° à 10°, lorsque l'organisation concernée n'est pas identifiable par référence à un autre texte normatif, il convient d'établir une définition incluant des critères permettant cette identification; en effet, à supposer qu'une seule organisation existe actuellement, rien n'empêcherait des employeurs des secteurs concernés de faire usage de leur liberté d'association et de constituer une ou plusieurs nouvelle(s) organisation(s) également susceptibles de répondre à la description figurant dans la disposition à l'examen.

2° S'agissant de la définition visée au 11°, il convient de relever que les organisations syndicales concernées sont identifiées par référence à leur qualité de signataire des accords du non-marchand. Ce mécanisme appelle deux observations :

- la première a trait au caractère circulaire de la référence : la plateforme est chargée de négocier et conclure des accords du non-marchand et serait composée sur base de ceux-ci (alors que l'accord de coopération ne précise pas de manière limitative de quels accords du non marchand il est question);
- cette définition pourrait avoir des effets problématiques au regard du droit à la négociation collective visé à l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution. Elle pourrait en effet avoir pour conséquence de contraindre, dès lors que le

quorum de vote visé à l'article 7, § 5, est atteint, les organisations syndicales à se rallier à l'accord obtenu par les autres membres, à peine de se voir exclues des négociations ultérieures (une telle contrainte ne s'appliquant en outre pas aux organisations représentatives des employeurs).

Les définitions concernées seront revues à la lumière de ces observations.

7. En outre, on remplacera :

- au 13°, le segment de phrase « l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 19 février 2009 relative au Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire » par « l'ordonnance relative au Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune, coordonnée le 19 février 2009 »;
- au 15°, les mots « l'Office régional bruxellois de l'emploi » par « Actiris ».

8. Interrogé quant au caractère exhaustif ou non de l'énumération des commissions paritaires au 16°, le délégué a répondu qu'il s'agit d'une liste exhaustive. Dès lors, on remplacera le mot « dont » par les mots « à savoir ».

Article 4

9.1. Le paragraphe 4 est rédigé comme suit :

« Le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement procèdent aux désignations en veillant à ce que les deux tiers au plus des membres permanents et invités permanents visés au § 1^{er} appartiennent au même sexe.

Si cette condition n'est pas remplie, le Collège, Collège réuni et le Gouvernement motivent l'impossibilité de remplir cette condition ».

Cette disposition doit être mise en rapport avec le paragraphe 7, rédigé comme suit :

« Seuls les membres permanents de la plateforme, tels que visés au § 1^{er}, 1° et 2°, ont voix délibérative » (4).

(4) Il convient en outre de préciser si, pour l'application du quota de deux tiers maximum des membres du même sexe mentionné au paragraphe 4, les membres permanents et les invités permanents doivent être considérés comme formant un seul groupe, ou bien si le quota doit être appliqué aux membres permanents, d'une part, et aux invités permanents, d'autre part.

9.2. Il s'ensuit qu'en l'état, la disposition à l'examen :

- ne garantit donc pas que les membres eux-mêmes, seuls à avoir voix délibérative (soit dix des dix-sept personnes composant la plateforme) ne soient pas tous du même sexe, ni – à fortiori – qu'une proportion maximale d'entre eux le soient;
- n'impose pas aux instances présentant les candidatures de proposer des candidats de sexes différents;
- permet de déroger aux proportions prévues sans encadrer les motifs pouvant justifier cette dérogation ni la procédure à suivre.

9.3. Dans ce contexte, la disposition à l'examen appelle les observations suivantes :

1° Dès lors que les parties à l'accord de coopération considèrent que l'imposition d'une proportion maximale de participants du même sexe est nécessaire, on peut se demander si – compte tenu des observations qui précèdent – le mécanisme prévu en l'espèce est de nature à atteindre les objectifs ainsi poursuivis.

2° Le projet d'accord de coopération à l'examen s'avère notamment moins protecteur des droits garantis par les articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution que ne l'est, par exemple, l'ordonnance du 27 avril 1995 « portant introduction d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ».

Il reviendra donc en tout état de cause aux parties à l'accord de coopération d'être en mesure d'établir que la différence de traitement que constitue cette moindre protection repose sur un critère objectif, poursuit un objectif légitime, permet d'atteindre ledit objectif et est proportionnée à celui-ci.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue au regard des observations qui précèdent.

Article 7

10.1. Le paragraphe 5 dispose comme suit :

« Les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents visés au § 1^{er}, 2^o, sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11. ».

Le commentaire de cette disposition précise pour sa part que « [l]es représentants des gouvernements ne sont pas concernés par les règles de vote et quo-

rums fixés par le ROI et mènent librement la négociation ».

Cette disposition doit être mise en rapport avec le paragraphe 1^{er}, duquel il résulte que la plateforme est composée de dix-huit personnes lorsqu'elle se réunit dans le cadre de sa mission de négociation. Au titre de cette mission, l'article 6 lui confie notamment la tâche de « conclure des accords du non marchand », accords qui déterminent en outre les limites de certaines compétences de la plateforme (voir l'article 3, 3^o et 6^o), ce qui suppose que l'on puisse constater l'existence ou non de ces accords et de leur contenu.

10.2. Or, tel qu'il est rédigé, le dispositif envisage la fixation d'un mode de décision – quorum et vote – concernant seulement une partie des personnes composant cet organe collectif de négociation et sans indiquer quel serait le mécanisme selon lequel les autres membres participeraient à la négociation et la conclusion des accords.

L'expression « quorum [...] de vote » laisse certes penser que le mécanisme de décision au sein de la plateforme consisterait en un vote, mais sans que l'on ne puisse déterminer quelles personnes, à l'exception des membres visés à l'article 7, § 1^{er}, 2^o, y ont voix délibérative ou quelle majorité doit être réunie sur l'ensemble de l'organe et, le cas échéant, au sein de chaque catégorie de participants, pour qu'une décision soit adoptée.

L'accord de coopération sera clarifié sur ce point de manière à permettre à l'instance créée de remplir la mission visée à l'article 6, 2^o, compte tenu de l'ensemble de ses composantes.

11. On peut lire par ailleurs dans le commentaire des articles de l'accord de coopération, en ce qui concerne l'article 6, que « [c]onformément au droit commun, il est entendu qu'un accord du non-marchand ne peut être conclu que dans l'hypothèse où l'intégralité des parties prenantes, provenant tant des bancs que des pouvoirs publics, marque leur accord respectif sur le texte précisant l'accord du non-marchand qui serait trouvé ».

Cette interprétation ne trouve cependant aucun fondement dans le texte de l'accord de coopération. Aux termes de l'article 6, 2^o, de l'accord de coopération, la mission de négociation incombant à la plateforme de concertation consiste entre autres à « négocier et conclure des accords du non-marchand », l'article 7, § 5, précisant que « [l]es quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents visés au § 1^{er}, 2^o, sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11 ». Ce paragraphe donne à tout le moins à penser, contrairement à ce qui est mentionné dans l'exposé de l'accord de coopération,

que seuls les membres permanents de la plateforme, à savoir les membres qui représentent les organisations patronales et les organisations syndicales, ont un pouvoir d'approbation lors de la conclusion des accords du non-marchand.

Il s'impose d'harmoniser le texte de l'accord de coopération et l'exposé sur ce point.

Article 9

12. Au 6° du paragraphe 1^{er}, on remplacera, dans le texte néerlandais « die Adviesraad Welzijn en Gezondheid van de Vlaamse Gemeenschapscommissie » par « die de Adviesraad Welzijn en Gezondheid van de Vlaamse Gemeenschapscommissie vertegenwoordigt ».

Article 10

13. L'article 10, alinéa 3, de l'accord de coopération dispose que le délai est en principe suspendu « pendant les périodes de vacances scolaires ».

Comme les périodes de congés scolaires sont fixées par les Communautés flamande et française et que, de surcroît, elles peuvent différer de l'une à l'autre, le commentaire de l'article sera à tout le moins complété afin de clarifier comment les auteurs entendent les prendre en compte.

Article 12

14.1. L'intitulé de l'accord de coopération évoque l'« hébergement [de la plateforme] auprès de Brupartners », et son article 12 prévoit ce qui suit :

« Le budget alloué à la plateforme est à charge de la Commission communautaire française à concurrence de 43,5 %, de la Commission communautaire commune à concurrence de 43,5 % et de la Région de Bruxelles-Capitale à concurrence de 13 %. Il est déterminé par les trois gouvernements conformément aux dispositions des accords du non marchand.

Le secrétariat de la plateforme est confié au Secrétariat de Brupartners qui en assure le fonctionnement administratif et logistique, sans préjudice de l'indépendance de la plateforme.

Le Secrétariat de Brupartners dispose, à cette fin, des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la plateforme. ».

Il n'apparaît pas de l'accord de coopération qu'il est prévu de doter la plateforme de la personnalité juri-

dique, ce que confirme le délégué du Gouvernement bruxellois et du Collège réuni :

« Il n'est pas prévu que la plateforme mise en place par l'accord de coopération dispose de la personnalité juridique. Il est prévu que le budget de fonctionnement de la plateforme sera versé à Brupartners, qui dispose de la personnalité juridique. ».

Par ailleurs, le délégué a précisé :

« Het platform zal zijn vergaderingen houden in de kantoren van BRUPARTNERS. Er is ook bepaald dat BRUPARTNERS instaat voor de logistiek in de ruime betekenis van het woord, zoals het reserveren van vergaderzalen, de betaling van de facturen, het presentiegeld en de informatica. ».

14.2. Au regard du dispositif de l'accord de coopération et des explications communiquées par le délégué, la question se pose de savoir quel sera l'objet réel et concret des tâches et missions confiées à Brupartners, dans le cadre de l'hébergement que cet organisme procurera à la plateforme.

Il apparaît en tout cas que celles-ci ne se limiteront pas à assurer le secrétariat opérationnel de la plateforme et à mettre à disposition des locaux, puisque c'est Brupartners qui, notamment, percevra le budget de fonctionnement de la plateforme et se chargera du paiement des factures ainsi que des jetons de présence.

Ainsi, la question se pose de savoir si Brupartners disposera d'un ou plusieurs pouvoirs de décision quant au fonctionnement de la plateforme, ainsi que dans les relations de celle-ci avec les tiers.

En particulier, il y a lieu de souligner que l'article 3, 2°, de l'accord de coopération charge notamment la plateforme de « commander des études », ce qui suppose la possibilité d'attribuer des marchés publics et/ou de conclure des contrats. Compte tenu de ce qui précède, la question se pose de savoir si Brupartners disposera d'un pouvoir de décision quant à l'attribution de ces marchés ou la conclusion de ces contrats, ainsi que dans le cadre de leur exécution. De même, se pose la question de savoir dans quelle mesure les éventuels litiges qui naîtraient à l'occasion de ces marchés ou contrats, pourraient incomber, tant dans leur gestion, le cas échéant juridictionnelle, que dans leurs conséquences – comme le paiement d'indemnités – à Brupartners.

14.3. La réponse qui doit être apportée à ces différentes questions s'avère essentielle, non seulement afin de garantir la sécurité juridique, mais également au regard des règles répartitrices de compétences entre les différentes parties à l'accord : en

effet, Brupartners est un établissement public de droit régional bruxellois organisé par l'ordonnance du 2 décembre 2021; il s'agit donc d'une personne morale de droit public créée, organisée, composée et financée par une seule des parties à l'accord de coopération.

14.4. Par conséquent, l'article 12 sera réexaminé et complété afin de clarifier les questions soulevées ci-avant.

15.1. L'article 12, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération à l'examen prévoit que le montant du budget alloué à la plateforme est déterminé par les trois gouvernements « conformément aux dispositions des accords du non-marchand ».

Il convient de souligner que les accords du non-marchand sont, ainsi que précisé par le délégué du Gouvernement bruxellois et du Collège réuni, des accords politiques dépourvus de portée normative. Un tel instrument ne saurait ainsi avoir pour effet de fixer le montant du financement public affecté à un organe tel que la plateforme. Pour éviter toute confusion, les mots « conformément aux » seront dès lors remplacés par les mots « en prenant en considération les ».

15.2. Par ailleurs, il va de soi que le pouvoir de décision ainsi conféré aux exécutifs n'est admissible que dans le respect de l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes », qui prévoit que « [l]es recettes et les dépenses, afférentes à chaque année budgétaire, sont estimées et autorisées par des décrets ou des ordonnances annuels ».

Article 13

16. L'article 13 prévoit que la plateforme peut octroyer des jetons de présence aux experts extérieurs visés à l'article 4, § 6, pour les réunions d'une durée d'au moins deux heures; c'est la plateforme qui est habilitée à fixer elle-même le montant des jetons et les modalités d'attribution dans les limites du budget alloué à la plateforme, suivant une procédure fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Un pouvoir réglementaire est ainsi conféré à la plateforme, qui est composée notamment de tiers extérieurs aux parties à l'accord et à leurs services.

Concernant l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une autorité ou une instance qui n'est pas responsable politiquement devant les assemblées législa-

tives concernées – c'est à dire, en l'espèce, à une instance autre que les pouvoirs exécutifs des parties à l'accord –, la section de législation a déjà observé à de nombreuses reprises que l'attribution d'une compétence réglementaire à de telles autorités ou instance est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont en outre dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation.

Si dans le passé, la section de législation a déjà estimé admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à de telles autorités ou instances, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle qu'il pouvait être considéré que ces autorités ou instances qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer ⁽⁵⁾.

Même dans ces hypothèses, la section de législation a déjà observé qu'il importe cependant que ces règlements fassent l'objet d'une décision prise par le pouvoir exécutif, ou à tout le moins d'une approbation par celui-ci et, ce faisant, d'une publication au *Moniteur belge* ⁽⁶⁾. De tels mécanismes permettent que la responsabilité du règlement concerné soit endossée par une autorité qui est responsable politiquement devant les chambres législatives ⁽⁷⁾.

En l'espèce, la détermination de montants de jetons de présence et des modalités de leur attribution ne revêt pas un aspect technique tel que celle-ci pourrait être confiée à la plateforme, même, comme en l'espèce, dans le respect de « modalités » encore à déterminer dans un règlement d'ordre intérieur soumis seulement à l'« approbation » des exécutifs des parties à l'accord. Par contre, comme suggéré dans l'observation sous l'article 12, il serait admissible que, par exemple, ces jetons de présence et les modalités de leur attribution soient fixés par les trois exécutifs

(5) Voir, par exemple, l'avis 42.387/VR donné le 27 mars 2007 sur un avant projet devenu la loi du 15 mai 2007 « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles, le 19 février 2007 », *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2411/1, pp. 30-35, et l'avis 63.288/4 donné le 30 avril 2018 sur un avant projet devenu la loi du 19 juillet 2018 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public », *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3159/001, pp. 25-29.

(6) Voir l'avis 63.288/4.

(7) Pour une observation similaire, voir notamment l'avis 69.166/4, observation générale I.2.

concernés sur proposition de la plateforme ou d'initiative, après avoir recueilli l'avis de la plateforme.

La disposition à l'examen sera réexaminée à la lumière de ces observations.

Article 17

17.1. L'article 17, alinéa 1^{er} (8), de l'accord de coopération, prévoit que celui-ci « produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2024 ».

À cet égard, il convient de prendre en considération l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » selon lequel :

« Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret ».

Il en résulte que l'accord de coopération en question ne pourra sortir ses effets avant la date d'entrée en vigueur du dernier acte législatif ayant donné assentiment à cet accord.

L'article 17 de l'accord de coopération a pour conséquence de conférer un effet rétroactif audit accord, signé le 9 novembre 2023.

17.2. Si, en principe, il n'est pas exclu qu'un accord de coopération puisse se voir reconnaître des effets rétroactifs, c'est à la condition qu'il soit satisfait aux

règles générales d'admissibilité de la rétroactivité de dispositions législatives (9).

À cet égard, il est rappelé que, comme la Cour constitutionnelle (10) et la section de législation l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des lois, des décrets et des ordonnances est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des lois et décrets peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public.

Les auteurs des avant-projets doivent être en mesure d'établir qu'il est satisfait à ces conditions en l'espèce (11).

(8) Concernant l'alinéa 2 de cette disposition, voir notamment les avis 68.832/VR, 68.835/VR, 68.836/VR, 68.837/VR, 68.839/VR, 68.840/VR et 68.844/VR donnés le 18 février 2021 sur divers avant-projets devenus le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2021, le décret de la Communauté française du 25 mars 2021, le décret de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2021, l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 2 avril 2021, le décret de la Communauté germanophone du 29 mars 2021, le décret flamand du 2 avril 2021 et la loi du 2 avril 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 », seconde observation sous l'article 12, *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 509/1; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68835.pdf>; *Doc. parl.*, Ass. COCOF, 2020-2021, n° 45/1; *Doc. parl.*, Ass. Réun. C.C.C., 2020-2021, n° B-65/1, *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2020-2021, n° 132/1; *Doc. parl.*, Parl. fl., 2020-2021, n° 708/1; *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1853/001.

(9) Voir notamment l'avis 42.375/AG 42.376/AG 42.377/AG, donné le 20 mars 2007 sur trois avant-projets de décret devenus :
– le décret du 12 juillet 2007 « portant approbation du protocole n° 1 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées » (42.375/AG), *Doc. parl.*, Parl. w., 2006 2007, n° 607, pp. 39 à 46 ;
– le décret du 12 juillet 2007 « portant approbation du protocole n° 2 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées » (42.376/AG), *Doc. parl.*, Parl. w., 2006 2007, n° 608, p. 52 ;
– le décret du 12 juillet 2007 « portant approbation du protocole n° 3 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées » (42.377/AG), *Doc. parl.*, Parl. w., 2006 2007, n° 609, p. 32.

(10) Voir par exemple ses arrêts suivants : C.C., 4 février 2010, n° 6/2010, B.8.1; C.C., 30 mars 2010, n° 31/2010, B.7; C.C., 22 avril 2010, n° 34/2010, B.5.1; C.C., 29 avril 2010, n° 44/2010, B.6; C.C., 29 avril 2010, n° 49/2010, B.7; C.C., 12 mai 2010, n° 55/2010, B.8.1; C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24; C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; C.C., 4 octobre 2018, n° 125/2018, B.20.

(11) Voir, dans un sens similaire, l'observation formulée à propos de l'article 42 de l'accord de coopération examiné dans l'avis 74.614/VR donné le 30 novembre 2023 sur avant-projet d'ordonnance et deux avant-projets de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ».

EXAMEN DES AVANT-PROJETS D'ASSENTIMENT

*Article 2*AVANT-PROJET D'ORDONNANCE
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE*Article 2*

18. La date de l'accord de coopération sera mentionnée.

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

19. L'avant-projet n'appelle aucune observation.

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

20. Les quatre visas qui figurent à l'arrêté de présentation seront omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

21. L'article 1^{er} doit uniquement viser les articles 127 et 128 de la Constitution, et non les articles 39 et 135 de celle-ci.

La disposition sera revue en conséquence.

22. La date de l'accord de coopération sera complétée.

La chambre était composée de

Messieurs M. VAN DAMME, président de chambre, président,

B. BLERO, président de chambre,

L. CAMBIER,
B. STEEN,
D. YERNAULT,

Madame A. D'ESPALLIER, conseillers d'État,

Messieurs M. TISON,
C. BEHRENDT, assesseurs,

Madame G. VERBERCKMOES,
Monsieur C.-H. VAN HOVE,
greffiers.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, premier auditeur chef de section, M. J. RIEMSLAGH, auditeur, M. N. LITVINE et Mme T. COEN, auditeurs adjoints.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. B. BLERO et M. B. STEEN.

Le Greffier,

G. VERBERCKMOES

Le Président,

M. VAN DAMME

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024
entre la Commission communautaire française,
la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale
concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation
du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Article 2

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné en première lecture, le 6 avril 2023;

Vu l'accord de la Membre du Budget, donné le 9 novembre 2023;

Vu les accusés de réception reçus du Comité ministériel et de l'Organe de concertation visés par l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, renonçant de donner un avis sur le présent avant-projet, donnés le 11 septembre 2023;

Vu l'avis du Bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé donné le 18 septembre 2023;

Sur la proposition de la Présidente du Collège, Barbara Trachte, en charge de la promotion de la santé;

Assentiment est donné à l'accord de coopération du entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners, en seconde lecture.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2023

Par le Collège,

La Présidente du Collège, en charge de la Promotion de la santé,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

Le Membre du Collège en charge de la Formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

Après délibération,

ARRETE :

La Présidente du Collège est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Le Membre du Collège en charge de la Santé,

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 39, 127, 128 et 135 de celle-ci.

Alain MARON

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation sur la dimension de genre

Contenu TEST GENRE sur la situation respective des femmes et des hommes

L'usage du masculin dans la présente annexe est épïcène.

Partie I : Informations générales

Pourquoi le test genre ?

Le décret du 21 juin 2013 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Commission communautaire française précise que le Collège de la Cocof veille à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, réparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités ou différences de situation entre les femmes et les hommes.

L'approche intégrée de la dimension de genre (ou gender mainstreaming) consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques.

Quels projets sont soumis au test genre ?

Pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes (ou test genre) doit être établi avant l'intercabinet précédant la première mise à l'ordre du jour de ce projet au Collège. Ce test genre peut être réalisé par un collaborateur de cabinet ou par un fonctionnaire de l'administration concernée ou un fonctionnaire de l'organisme d'intérêt public concerné.

En l'absence de « test genre », un projet de réglementation ne peut être considéré comme complet et ne peut donc être inscrit à l'ordre du jour du Collège.

Qu'est-ce un test genre ?

Ce test genre consiste à :

- identifier la situation respective des femmes et des hommes dans la matière concernée en ayant recours à des statistiques ventilées par sexe ;
- évaluer l'impact sur l'égalité des femmes et des hommes ;
- identifier des mesures compensatoires à proposer en cas d'impact négatif sur des femmes et des hommes.

Le genre est souvent confondu avec le sexe, mais ces deux concepts ont un sens différent. La notion de "sexe" se rapporte aux différences biologiques entre les femmes et les hommes, principalement en termes de chromosomes et d'anatomie. Par contre, le terme "genre" se réfère aux rôles attribués aux femmes et aux hommes dans la société.

Même si un projet législatif ou réglementaire peut sembler neutre parce qu’il s’adresse de manière indifférenciée (directement ou indirectement) aux hommes comme aux femmes, il peut avoir un effet différent sur les femmes ou sur les hommes parce que leur situation et leurs rôles attribués par la société sont différents.

A. Informations sur l’auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent : BARBARA TRACHTE, Présidente du Collège

Contact auprès du Cabinet RACHTE:

Nom BERNARDEZ Nicolas

E-mail nbernardez@gov.brussels

Tél. . 0483 16 18 06

Administration compétente : Commission communautaire française, cellule Non marchand

Contact auprès de l’administration : Nom : Pascale Pensis

E-mail : ppensis@spfb.brussels

Tél. . 02/800.84.34

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine(s) de compétence dont relève le projet qui fait l’objet du test : Aide aux personnes (social, santé, aide aux personnes handicapées) , Insertion socio- professionnelle, cohésion sociale. Matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

Titre du projet de réglementation :

Décret portant assentiment à l’accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non marchand et son hébergement auprès de Brupartners.

C. Exemption

Le test genre concerne tous les actes législatifs et réglementaires soumis au Collège.

Sont exemptés :

- o La réglementation d’approbation d’accords et de traités internationaux;
- o La réglementation présentant un caractère purement formel (abrogation, consolidation, confirmation, coordination de textes législatifs) ;

- o Une situation exceptionnelle dûment argumentée (ci-dessous) :
- La réglementation doit être prise dans l'urgence,
- La réglementation est basée sur des considérations relatives à l'intérêt de l'Etat, à l'ordre et à la sécurité national(e) ou des considérations qui ne peuvent être rendues publiques,

Si le projet de réglementation est exempté, le test Genre s'arrête ici.

D. Non-application pour non pertinence

D1. La proposition touche-t-elle directement ou indirectement des personnes ?

- o Oui

D2. Y a-t-il dans le champ d'application de la proposition un déséquilibre ou une différence de situation ou une inégalité H/F (accès aux ressources, droits, participation, valeurs,...) ?

- o Non

Si une des réponses à ces questions est positive, le Test Genre est pertinent.

Partie II : Questionnaire

A. Informations sur le projet de réglementation

A1. Description du projet :

Il s'agit de créer et d'héberger un nouveau lieu de concertation dans le cadre des accords du non marchand. Ce lieu étant commun à plusieurs entités, il s'indique de conclure un accord de coopération

A2. Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte :

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

- o Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

B. Analyse de la situation des femmes et des hommes

B1. Quelles sont les personnes (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation ?

- o Par personnes directement concernées, on entend le(s) groupe(s) de personnes qui vont concrètement bénéficier de l'application de la mesure ;
- o Par personnes indirectement concernées, on entend le(s) groupe(s) de personnes qui ne vont pas bénéficier directement de l'application de la mesure, mais qui pourraient indirectement en retirer un bénéfice ;
- o Ces deux types de groupes de bénéficiaires peuvent être multiples.

Personnes indirectement concernées : les travailleurs des secteurs du « non marchand » qui pourraient bénéficier d'avantages liés à des protocoles non marchand susceptibles d'être négociés à l'avenir

B2. Énoncez, au sein des compétences de la Cocof sur lesquelles porte votre projet, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes sur base du critère « genre » :

Donnez plus d'explications / commentaires / ou développez votre analyse ici :

La création, l'hébergement d'une plateforme de concertation pour le non marchand, commune à la COCOF, la CCC, IRISCARE nécessite un accord de coopération que chaque entité doit faire adopter par son assemblée législative. Ce nouvel outil de concertation touchera indirectement tous les travailleurs des secteurs « non marchand », quel que soit leur genre.

B3. Si vous avez répondu positivement à la question B2 : Dans votre projet d'acte, ces problématiques limitant l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes, ont-elles été prises en compte? On entend par « ressources » l'ensemble des moyens valorisés nécessaires au bien-être et à l'émancipation (Aide sociale, emploi, communication et accès médias, santé et bien-être, éducation, culture, logement, loisirs, mobilité, revenus, sécurité...)

- Oui
- Non

Justifiez votre réponse :

Sans objet l'acte en question ne limite en rien quelque droit que ce soit de quelque travailleur que ce soit

C. Évaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

C1. Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

- Non

C2. Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les hommes ou des femmes notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, situation socio-économique, qualité de l'enseignement, accès à la culture, accès au sport, accès à l'information ?

- Non

D. Conclusions

D1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'impact du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il positif/neutre/négatif ?

- o Positif : disposition qui tend à corriger ou à réduire les inégalités dans la société ou dans la politique qui est menée via le projet.
- o Neutre : disposition qui n'apporte pas en elle-même une source de différence entre les femmes et les hommes, mais qui, de par sa neutralité, permet potentiellement la reproduction d'une situation inégalitaire préexistante dans la société.
- o Négatif : disposition qui fait ou pourrait faire naître ou accentuer une différence entre femme et homme via la politique menée par le projet.

Justifiez votre réponse :

Aucune des trois réponses ci-avant, il s'agit de créer un nouvel outil de concertation en faveur de TOUS les travailleurs.

D2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif ou neutre sur l'égalité des femmes et des hommes, avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l'établissement du projet de réglementation ? (exemple : par des mesures structurelles ou des modifications de textes) Si oui, comment ?

SANS OBJET

E. Quels sont les indicateurs prévus pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création d'indicateurs est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

SANS OBJET

F. Sources

Quelles sont les sources auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent ? (Statistiques, recherches, documents de référence, institutions, personnes de référence)

SANS OBJET

ANNEXE 5

Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de législation

Membre du gouvernement compétent :

| |
|--|
| Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française |
|--|

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

| | |
|--------|-------------------------|
| Nom | Nicolas Bernardez |
| E-mail | nbernardez@gov.brussels |
| Tél. | 0483 16 18 06 |

Administration compétente :

| |
|------------------------------------|
| Commission communautaire française |
|------------------------------------|

Contact auprès de l'administration :

| | |
|--------|-----------------------|
| Nom | Pascale PENSIS |
| E-mail | ppensis@spfb.brussels |
| Tél. | 02/800.84.34 |

B. Informations sur le projet de législation

Domaine :

| |
|--|
| Aide aux personnes (social, santé, aide aux personnes handicapées) , Insertion socio-professionnelle, cohésion sociale. Matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution |
|--|

Titre du projet de législation :

| |
|---|
| Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non marchand et son hébergement auprès de Brupartners. |
|---|

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

✓ Non

Décrivez brièvement le projet de législation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Le décret a pour objet de porter assentiment à un accord conclu entre différentes entités dans le cadre de la création d'un nouvel organe de concertation commun à ces différentes entités et hébergé par l'une d'elles.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de législation

1.1 Description

Le décret a pour objet de porter assentiment à un accord conclu entre différentes entités dans le cadre de la création d'un nouvel organe de concertation commun à ces différentes entités et hébergé par l'une d'elles.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de législation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Personnes indirectement concernées : les travailleurs des secteurs du « non marchand » qui pourraient bénéficier d'avantages liés à des protocoles non marchand susceptibles d'être négociés à l'avenir

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées (différences problématiques) ?

Non

La création, l'hébergement d'une plateforme de concertation pour le non marchand, commune à la COCOF, la CCC, IRISCARE nécessite un accord de coopération que chaque entité doit faire adopter par son assemblée législative. Ce nouvel outil de concertation touchera indirectement tous les travailleurs des secteurs « non marchand », quel que soit leur genre et indépendamment d'un handicap quelconque

3. Evaluation de l'impact du projet de législation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de législation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

Non

Expliquez votre réponse

La création, l'hébergement d'une plateforme de concertation pour le non marchand, commune à la COCOF, la CCC, IRISCARE nécessite un accord de coopération que chaque entité doit faire adopter par son assemblée législative. Ce nouvel outil de concertation touchera indirectement tous les travailleurs des secteurs « non marchand », quel que soit leur genre et indépendamment d'un handicap quelconque

3.2 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

Non

3.3 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Non

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'impact du projet de législation sur la situation des personnes handicapées a-t-il positif/neutre/négatif ?

Expliquez votre réponse

Ce décret aura une influence neutre sur la situation des personnes handicapées.

4.2. Si le projet de législation risque d’avoir un impact négatif sur la situation des personnes handicapées, comment avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l’établissement du projet de législation ?

Ne s’applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l’impact de la législation sur la situation des personnes handicapées ?

Une modification/création **d’indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l’évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

Sans objet

